



APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 01/2023

DU 05 SEP. 2023

**Achat de fournitures et consommables
accessoires destinés au contrôle du dopage**

« REGLEMENT DE CONSULTATION »

2023



SOMMAIRE

- Article 1 : Objet du règlement de consultation :
- Article 2 : Allotissement :
- Article 3 : Maître d'ouvrage :
- Article 4 : Composition du dossier d'appel d'offres :
- Article 5 : Modification du dossier d'appel d'offres :
- Article 6 : Retrait des dossiers d'appel d'offres :
- Article 7 : Conditions requises des concurrents :
- Article 8 : Contenu du dossier à fournir par le concurrent :
- Article 9 - Offre financière du concurrent :
- Article 10 : Dépôt des prospectus :
- Article 11 : Information des concurrents et demande d'éclaircissements :
- Article 12 : Présentation des dossiers des concurrents :
- Article 13 : Dépôt des plis des concurrents :
- Article 14 : Retrait des plis :
- Article 15 : Langue de l'établissement des pièces des offres :
- Article 16 : Monnaie de formulation des offres :
- Article 17 : Prix de l'offre :
- Article 18 : Délai de validité des offres :
- Article 19 : Groupement :
- Article 20 : Examen des offres des soumissionnaires :
- Article 21 : Prix excessifs et anormalement bas :
- Article 22 : Critères d'évaluation des offres des concurrents :
- Article 23 : Critères de jugement des offres :
- Article 24 : Annulation de l'appel d'offres :
- Article 25 : Caractère confidentiel de la procédure :
- Article 26 : Résultat des offres :
- Article 27 : Lutte contre la fraude, la corruption et le conflit d'intérêt :



Passé en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence.

Article 1: Objet du règlement de consultation :

Le présent règlement de consultation concerne un appel d'offres ouvert ayant pour objet « **Achat de fournitures et accessoires destinés au contrôle du dopage.** »

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence.

Toute disposition contraire au règlement précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du règlement précité.

Article 2 : Allotissement :

Le présent appel d'offres ouvert est lancé en un lot unique.

Article 3 : Maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent Appel d'Offres est : l'Agence Marocaine Antidopage.

Article 4 : Composition du dossier d'appel d'offres :

Le présent dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- exemplaire du Cahier des Prescriptions Spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement
- Le modèle du bordereau des prix-détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation.



Le titulaire devra examiner les instructions, conditions, spécifications et modèles contenus dans le dossier d'appel d'offres. Il est responsable de la qualité des renseignements requis par les documents d'appel d'offres et de la préparation d'une offre conforme à tous égards et aux exigences du dossier d'appel d'offres.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de vérifier, par n'importe quel moyen, les informations données par le concurrent. Toute inexactitude dans les informations données, entraîne automatiquement le rejet de l'offre correspondante, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les dispositions de l'articles 142 du règlement des marchés de l'AMAD, en cas d'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Article 5 : Modification du dossier d'appel d'offres :

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du règlement de l'AMAD, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'appel d'offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité. Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du règlement de l'AMAD.

Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

AMAD peut, conformément au règlement relatif aux conditions et formes de passation de ses marchés, par son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, modifier certaines clauses techniques du Cahier de Prescriptions Spéciales. Ces modifications seront communiquées aux soumissionnaires ayant retiré le C.P.S

Article 6 : Retrait des dossiers d'appel d'offres :

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres, ou le télécharger du site électronique des marchés publics www.marchespublics.gov.ma ou encore à partir du site www.amad.ma.

Article 7 : Conditions requises des concurrents :

Conformément à l'article 24 du règlement des marchés de l'AMAD, seules peuvent valablement participer et être attributaires des marchés, dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement, les personnes physiques ou morales, qui :

- .. Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- .. Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes ;

Ne sont pas admises à participer à l'appel d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du règlement des marchés de l'AMAD;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement doit être constitué conformément aux dispositions de l'article 140 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence.

Le groupement désignera un mandataire représentant les membres dudit groupement lors de la procédure de passation du marché, le cas échéant, et vis-à-vis du maître d'ouvrage lors de la phase d'exécution des travaux.



Article 8 : Contenu du dossier à fournir par le concurrent :

Chaque concurrent est tenu conformément aux articles 25 et 27 du règlement des marchés de l'AMAD, de présenter un dossier administratif, un dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales (CPS), paraphé et signé, un dossier comportant l'offre financière.

8.1 - Le dossier administratif comprend :

A- pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres :

- a) Une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'AMAD ;
- b) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant. La CP ne doit pas comporter de réserve.
- c) Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du règlement de l'AMAD.

NB : le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant et ce, conformément aux dispositions de l'article 140 du règlement de l'AMAD.

B- pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du règlement de l'AMAD :

- a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - ✓ Une copie conforme de la procuration lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - ✓ Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - ✓ L'acte par lequel la personne habilitée déléguant son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- b) une attestation ou sa copie délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement de l'AMAD. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du règlement de l'AMAD ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme. La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- d) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.
- e) l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

8.2 – Le dossier technique comprend :

- a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation ;
- b) Au moins une attestation de référence d'une prestation similaire, originale ou sa copie certifiée conforme délivrée par les maîtres d'ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant, les délais, les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.
L'attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation ;

C°) En cas de groupement l'article 140 sera appliqué.

8.3 – Le CPS signé et paraphé avec la mention manuscrite « Lu et accepté ».

Article 9 - Offre financière du concurrent :

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- a- L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues au cahier des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi conformément au modèle ci-joint et en un seul exemplaire. Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement de l'AMAD, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Cet acte dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB) doit être signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

- b- Le bordereau du prix-détail estimatif établi conformément aux modèles figurant dans le dossier de l'appel d'offres.

Les prix unitaires des bordereaux des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.



En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau de prix -détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

Article 10 : Dépôt des prospectus :

- 1) Le soumissionnaire doit fournir les prospectus originaux du constructeur de chacun des produits, objet du présent appel d'offres, qu'il se propose de fournir, accompagné des certificats de conformité. Tous les prospectus doivent être en langue française, dans le cas contraire, le concurrent est tenu d'y joindre, une fiche comportant les principales caractéristiques en français.

Un tableau de synthèse (voir modèle ci-après) précisant les caractéristiques exactes, le modèle et le numéro de référence de chacun des produits qu'il propose et qui font l'objet du présent appel d'offres, doit être joint aux prospectus.

Modèle	Numéro de référence	Caractéristiques techniques

N.B: Conformément aux dispositions de l'article 34 du règlement de l'AMAD, les concurrents devront déposer les prospectus des produits demandés, au plus tard le jour ouvrable précédant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres.

Article 11 : Information des concurrents et demande d'éclaircissements :

Conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement de l'AMAD, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissement ou renseignements concernant l'appels d'offres ou les documents y afférents.

Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandé avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique, il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maitre d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent.

Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le 10^{ème} et le 7^{ème} jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse doit intervenir au plus tard 3 jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Les délais de communication des éclaircissements sont ceux définis au niveau de l'article 22 règlement de l'AMAD.



Article 12 : Présentation des dossiers des concurrents :

Conformément à l'article 29 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'AMAD, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que "Le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

Ce pli contient :

Deux enveloppes distinctes :

- ✓ La première enveloppe contient le dossier administratif, le dossier technique et le cahier des prescriptions spéciales signé et paraphé par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, la mention "**Dossiers administratif et technique**" ;
- ✓ La deuxième enveloppe contient l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention "**Offre Financière**" ;

Les deux enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission.

Article 13 : Dépôt des plis des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement de l'AMAD, les plis sont, au choix des concurrents :

- .. Soit déposés contre récépissé au bureau d'ordre du Maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres;
- .. Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau d'ordre du Maître d'ouvrage ;
- .. Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

N.B.: Nom et Adresse du Maître d'ouvrage : ***Mme la présidente de l'Agence Marocaine Antidopage, Secteur 23, Avenue Sophora, Hay Riad, Rabat.***

Le délai pour la réception des plis expire à la date et heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront fermés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture en séance publique, dans les conditions prévues à l'article 36 du règlement des marchés de l'AMAD.



Article 14 : Retrait des plis :

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis, conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement des marchés de l'AMAD.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage.

La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 19 du règlement des marchés de l'AMAD.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du règlement des marchés de l'AMAD.

Article 15 : Langue de l'établissement des pièces des offres :

L'offre préparée par le candidat, ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre, échangés entre le candidat et l'Agence seront rédigés en langue Française, étant entendu que tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue, dès lors qu'il sera accompagné par une traduction en langue Française des passages intéressant l'offre.

Dans ce cas, et aux fins de l'interprétation de l'offre technique ou financière, seule la traduction française fera foi.

Article 16 : Monnaie de formulation des offres :

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 règlement de l'AMAD, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank al-Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

Article 17 : Prix de l'offre :

L'offre financière du concurrent sera établie sur la base des prix unitaires. Ces prix s'appliquent aux prestations livrées dans les conditions prévues par le dossier d'appel d'offres.

Les prix du bordereau du prix-détail estimatif, fournis par les concurrents doivent être libellés en unité de mesure.

Article 18 : Délai de validité des offres :

Conformément à l'article 33 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'AMAD, les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze jours (75) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être effectué, le maître d'ouvrage pourra saisir les soumissionnaires, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception et leur proposer de prolonger la durée de validité de leurs offres pour une période déterminée. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant ce nouveau délai.



Article 19 : Groupement :

Dans le cas d'un groupement, un seul pli sera remis en réponse au présent appel d'offres.

Toutefois, qu'il s'agisse d'un engagement conjoint ou d'un engagement solidaire, l'acte d'engagement et le marché doivent être signés par chacun des membres du groupement et doivent préciser la nature du groupement et désigner le mandataire qui représente l'ensemble des membres depuis la date de dépôt de l'offre jusqu'à la date de réception définitive des prestations.

Article 20 : Examen des offres des soumissionnaires :

La procédure d'ouverture des plis et d'examen des offres des concurrents se déroulera conformément aux dispositions prévues aux articles 36, 37, 39, 40 et 41 du règlement de l'AMAD.

Article 21 : Prix excessifs et anormalement bas :

Le jugement des offres excessives ou anormalement basses se fera conformément aux dispositions de l'article 41 du règlement de l'AMAD.

Article 22 : Critères d'évaluation des offres des concurrents :

Les offres seront examinées, conformément aux dispositions des articles 36, 37, 39, 40, 41 et 42 du règlement de l'AMAD et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

- La séance d'ouverture des plis des concurrents est publique. Elle se tient au lieu, au jour et à l'heure prévus par l'avis d'appel d'offres.

Le président de la commission ouvre la séance et procède à l'ouverture des enveloppes des dossiers administratifs et techniques des concurrents conformément aux dispositions de l'article 36 du règlement de l'AMAD.

- Après examen des pièces du dossier administratif, du dossier technique, la commission d'appel d'offres se réunit à huis clos pour examiner les prospectus ou autres documents techniques dont la présentation est exigée par le règlement de consultation des seuls concurrents admis (dispositions de l'article 37 du règlement de l'AMAD)

La commission peut, le cas échéant, avant de se prononcer, consulter tout expert ou technicien ou constituer une sous-commission pour apprécier la qualité technique des prospectus, notices ou autres documents techniques. Les conclusions de ceux-ci sont consignées dans des rapports qu'ils établissent et signent.

Elle peut également demander par écrit à l'un ou à plusieurs concurrents des éclaircissements sur leurs prospectus ou notices ou autres documents présentés.

La commission arrête la liste des concurrents dont les prospectus ou autres documents techniques présentés répondent aux spécifications exigées. Elle arrête également la liste des concurrents dont les offres sont à écarter avec indication des insuffisances constatées dans les prospectus ou autres documents techniques présentés et elle dresse un procès-verbal de ses travaux, signé par le président et les membres de la commission.

- La séance publique est reprise à la date et l'heure annoncées par le président de la commission telles qu'elles ont été affichées par le maître d'ouvrage. A la reprise de la séance publique, le président donne lecture, à haute voix de la liste des concurrents admissibles ainsi que ainsi que celle des concurrents non retenus sans énoncer les motifs de leurs éliminations.

Le président ouvre ensuite les enveloppes portant la mention « offre financière » des concurrents admissibles et donne lecture, à haute voix, du montant des actes d'engagement et des détails estimatifs. Les membres de la commission paraphent les actes d'engagements et, les bordereaux des prix-détail estimatif (dispositions des articles



39 et 40 du règlement de l'AMAD).

Article 23 : Critères de jugement des offres :

1- Evaluation des prospectus

Seuls les prospectus de soumissionnaires retenus suite à l'examen des dossiers administratifs et techniques seront évalués.

2- Jugement des offres financières :

Seules les offres financières des soumissionnaires retenus suite à l'examen des prospectus seront évaluées.

La commission écarte les soumissionnaires dont les offres financières qui :

- Ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
- Ne sont pas signées, ou sont signées par des personnes non habilitées à engager le Concurrent ;
- Expriment des restrictions ou des réserves ;

La commission procédera aux vérifications des montants de la décomposition du montant global et du détail estimatif des concurrents.

3-Résultats de l'évaluation des offres financières :

Parmi ces concurrents retenus, celui qui aura présenté l'offre financière la moins disante sera attributaire du marché.

Article 24 : Annulation de l'appel d'offres :

Le maître d'ouvrage peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres dans les cas prévus par l'article 45 du règlement des marchés de l'AMAD.

Article 25 : Caractère confidentiel de la procédure :

Après l'ouverture des plis en séance publique, aucun renseignement concernant l'examen des plis, précisions demandées, l'évaluation des offres ou les recommandations relatives à l'attribution du marché, ne doit être communiqué ni aux soumissionnaires ni à toute autre personne n'ayant pas la qualité pour participer à la procédure de concurrence tant que les résultats d'examen des offres n'ont pas été affichés dans les locaux du maître d'ouvrage conformément à l'article 27 ci-dessous.

Article 26 : Résultat des offres :

Le présent appel d'offres donnera lieu après jugement des offres à la conclusion d'un marché global.


- Le maître d'ouvrage n'est pas tenu de donner suite à la présente mise en concurrence.
- Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à une indemnité dans le cas où ses propositions ne sont pas acceptées, ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres.



Article 27 : Lutte contre la fraude, la corruption et le conflit d'intérêt :

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis à vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité, leur impartialité et leur indépendance.

Les membres des commissions d'appels d'offres, des jurys de concours et des commissions des procédures négociées ainsi que des sous-commissions ou toute personne appelée à participer aux travaux desdits commissions ou jurys, sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux des commissions ou jurys précités. »

<p>Lu et accepté sans réserve (manuscrite) LE PRESTATAIRE</p>	<p>L'AGENCE MAROCAINE ANTIDOPAGE</p>
	<p>ABOUALI Fatima Présidente de l'Agence Marocaine Anti Dopage (AMAD)</p> 

PIECES ANNEXES

ANNEXE 1 : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

- Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°1/2023 du en séance publique.
- Objet : Achat de fournitures et consommables accessoires destinés au contrôle du dopage.

A- Pour les personnes physiques

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du

Fax.....

Adresse électronique.....Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile

élu:.....

Affilié à la CNSS sous le N°:.....(1)

Inscrit au registre du commerce de(localité) sous le N°(1)

N° de patente(1)

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB),

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Numéro de tél.....numéro du fax.....

Adresse électronique.....agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société)

au capital de:.....

Adresse du siège social de la société.....

Adresse du domicile élu.....

affiliée à la CNSS sous le N°()

Inscrite au registre du commerce (localité) sous le N°(1)

N° de patente(1)

N° du compte courant postal- bancaire ou à la TGR..... (RIB), en vertu des pouvoirs qui me sont conférés. (2)



Déclare sur l'honneur :

- 1) M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2) Que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'AMAD
- 3) M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - A m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'AMAD
 - Que celle-ci ne peut pas dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître a prévue dans le dit cahier ;
 - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc
- 4) Atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, (ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités)
- 5) M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
- 6) M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- 7) Atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 141 du règlement précité.
- 8) Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 9) Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement précité relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à le

Signature et cachet du concurrent.



ANNEXE 2 : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A)-Partie réservée à l'administration

- Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°1/2023 du en séance publique.
- Objet : : Achat de fournitures et consommables accessoires destinés au contrôle du dopage

B)-Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je soussigné : (Prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu

Affilié à la CNSS sous le n°

Inscrit au registre du commerce de sous n°

N° de patente

b) Pour les personnes morales

Je soussigné : (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise).

Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :

Adresse du siège social de la société

Adresse du domicile élu

Affilié à la CNSS sous le n° :

Inscrit au registre du commerce de Sous n°

N° de patente

En vertu pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remet, revêtu de ma signature un bordereau du prix établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

- montant hors TVA.....(en lettres et en chiffres)

- montant de la TVA..... (En lettres et en chiffres)

- montant TVA comprise..... (En lettres et en chiffres).

L'AMAD se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à

(Localité), sous (RIB) numéro

Fait à Le

(Signature et cachet du concurrent) à

